

2025-059

**DÉCISION PORTANT DEMANDE DE RENONCIATION DE PRÉEMPTION URBAIN À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER EPF AUVERGNE**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L. 213-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2018, reçue en Préfecture le 2 février 2018, par laquelle le Conseil Communautaire institue le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur les périmètres en vigueur dans les communes de Mond'Arverne Communauté avant le transfert de compétence, permet la délégation de l'exercice du droit de préemption à toute personne morale visée à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, et notamment à l'EPF-Smaf Auvergne, délègue de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain au Président de Mond'Arverne Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2019, reçue en Préfecture le 5 mars 2019, par laquelle Mond'Arverne Communauté actualise le périmètre du Droit de Préemption Urbain en l'instituant sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 05 octobre 2023 en Mairie de LA-ROCHE-BLANCHE par Maître [REDACTED] Notaires, 77 avenue Jean Moulin 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE, et concernant la vente de la parcelle cadastrée BB n°8 d'une superficie de 16 124 m², sis Les Triolères Basses, 4 route d'Issoire 63670 La-Roche-Blanche, et appartenant à [REDACTED], représentée par [REDACTED] ;

Vu la décision en date du 22 décembre 2023, par laquelle le Président a délégué à l'EPF Auvergne le droit de préemption pour la parcelle précitée, en exposant les motifs ;

Considérant la négociation amiable menée par les services de Mond'Arverne Communauté avec le propriétaire de ladite parcelle depuis près d'un an, ayant conduit à un accord pour une acquisition amiable d'une partie de la parcelle par Mond'Arverne Communauté ;

Considérant la délibération de principe en date du 19 décembre 2024, par laquelle le conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté a validé l'acquisition d'une partie de 4 100 m² sur l'ensemble immobilier de 16 124 m² que constitue la parcelle cadastrée BB n°8 ;

Considérant la délibération en date du 26 juin 2025, par laquelle le conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté approuve l'acquisition d'une partie de 4 100 m² sur la parcelle cadastrée BB n°8, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner exposée ci-dessus ;

Considérant qu'en l'état, il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de préemption ;

- DÉCIDE-

Article 1 : De demander à l'Établissement Public Foncier EPF Auvergne (65 boulevard François-Mitterrand – 63000 CLERMONT-FERRAND) de renoncer à la procédure de préemption initiée pour le compte de Mond'Arverne Communauté, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et à l'EPF Auvergne, pour notification de la renonciation à préemption.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Veyre-Monton, le 09 juillet 2025

**Pour le Président,
Par délégation**

A blue ink signature, appearing to be 'A. Desforges', is written over a circular logo. The logo contains the text 'MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ' and 'CLERMONT-FERRAND'.

**Le Premier Vice-président
Antoine DESFORGES**